



---

## **Procédure d'accréditation des acteurs non étatiques régionaux n'entretenant pas de relations officielles avec l'OMS pour participer aux réunions du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale**

1. Conformément à son Treizième programme général de travail pour la période comprise entre 2019 et 2023 et aux budgets programmes connexes, et en s'appuyant sur sa collaboration continue et fructueuse avec les acteurs non étatiques, l'OMS encourage activement ce type de collaboration, se lance dans des partenariats et soutient les efforts des différents acteurs de la santé pour relever les défis sanitaires nationaux et mondiaux. Ces engagements sont poursuivis dans le but de soutenir les activités des États Membres et remplir le mandat de l'Organisation. En outre, ils ont été examinés et mis en œuvre conformément aux politiques et règles de l'OMS, y compris le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques.
2. Ce Cadre a été adopté par la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2016 en tant qu'instrument politique d'appui qui fournit un ensemble de dispositions régissant la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques et qui constitue une base solide pour le renforcement de cette collaboration. Il permet d'équilibrer les risques et les avantages escomptés tout en protégeant et en préservant l'intégrité, la réputation et le mandat de l'OMS en matière de santé publique.
3. Le Cadre reconnaît que les acteurs non étatiques jouent un rôle déterminant dans le soutien apporté à l'action de l'OMS et que la participation, le dialogue et la collaboration avec ces derniers revêtent une importance capitale pour obtenir des résultats. Il tient compte également du fait que la collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques apporte des avantages importants aux deux Parties et que la convergence des intérêts peut être bénéfique pour la santé publique mondiale. Le Cadre stipule les quatre catégories suivantes d'acteurs non étatiques : les organisations non gouvernementales, les entités du secteur privé (y compris les associations professionnelles), les fondations philanthropiques et les établissements universitaires.
4. Il définit des politiques et des procédures opérationnelles spécifiques concernant l'engagement avec les différents types d'entités, afin de préserver le mandat, l'indépendance, la crédibilité et la réputation de l'OMS contre toute influence indue. À cette fin, et avant d'engager une collaboration avec un acteur non étatique, une vérification diligente et une évaluation des risques sont effectuées, sans préjudice du type d'acteur non étatique considéré.
5. Conformément aux dispositions du Cadre, le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale collabore avec les acteurs non étatiques, compte tenu de leur rôle important dans la santé mondiale, en vue de faire progresser et promouvoir la santé publique. Afin de renforcer cet engagement et de poursuivre le dialogue constructif avec les acteurs non étatiques, le Bureau régional propose un processus d'accréditation des acteurs non étatiques afin qu'ils participent aux réunions du Comité régional de la Méditerranée orientale (voir Annexe 1), un processus qui sera soumis pour examen à la soixante-septième session du Comité régional, en octobre 2020. L'accréditation constitue un privilège que le Comité régional peut accorder aux organisations non gouvernementales régionales, aux associations professionnelles régionales et aux fondations philanthropiques. Elle consiste en une invitation à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité régional, et offre en outre la possibilité de présenter des déclarations écrites et/ou orales par l'intermédiaire du Bureau régional de l'OMS.
6. Le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale restera déterminé à renforcer sa collaboration avec les acteurs non étatiques au titre du Cadre susmentionné, car leur participation, leur attention et leur influence sont cruciaux pour l'adoption d'une approche pansociétale. Un accent particulier sera mis sur la participation de représentants des jeunes aux activités de l'OMS.

## Annexe 1

### **Accréditation des acteurs non étatiques régionaux n'entretenant pas de relations officielles avec l'OMS pour participer aux réunions du Comité régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale**

1. Conformément aux dispositions du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques (WHA69.10), le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale souhaite mettre en place une procédure permettant d'accorder une accréditation aux acteurs non étatiques régionaux n'entretenant pas de relations officielles avec l'OMS afin qu'ils puissent assister aux réunions du Comité régional de la Méditerranée orientale ainsi qu'aux comités et conférences convoqués sous ses auspices.
2. Une telle procédure est proposée conformément au paragraphe 57 du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, qui prévoit que les comités régionaux peuvent décider d'une procédure accordant l'accréditation de leurs réunions à d'autres acteurs non étatiques internationaux, régionaux et nationaux n'entretenant pas de relations officielles avec l'OMS, pour autant que la procédure soit gérée conformément aux dispositions du Cadre.
3. Les organisations non gouvernementales régionales, les associations professionnelles régionales et les fondations philanthropiques peuvent demander cette accréditation.
4. Le privilège d'accréditation accordé aux organisations non gouvernementales régionales, aux associations professionnelles régionales et aux fondations philanthropiques comprend l'invitation à participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité régional, aux comités et aux conférences convoqués sous ses auspices ainsi que la possibilité de présenter des déclarations écrites et/ou orales au Comité régional par l'intermédiaire du Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale.
5. Les critères d'admissibilité pour l'accréditation sont établis en parfaite conformité avec le Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ainsi que la Constitution de l'OMS (article 71). En outre, la demande, l'examen et la décision sont fondés sur des informations actualisées concernant les profils des entités candidates et leur collaboration passée avec le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale.
6. Les entités sont tenues de fournir les informations et les documents suivants : nom, objectifs et mission de l'entité, copie du statut juridique (tel que les statuts, la constitution), structure de gouvernance, noms et affiliations des membres des principaux organes décisionnels (tels que le conseil d'administration, le conseil exécutif, le conseil), actifs, revenus annuels et sources de financement (liste des donateurs et des sponsors), principales affiliations pertinentes et adresse du site Web.
7. La décision de ne pas accréditer un acteur non étatique ou de mettre fin à son accréditation n'aura en principe aucune incidence sur les autres formes de collaboration prévues par le Cadre, sous réserve des résultats de la vérification diligente et de l'évaluation des risques.

## **Critères d'agrément**

- a. Les objectifs du candidat doivent être conformes à la Constitution de l'OMS, aux politiques de l'Organisation et contribuer de manière importante au progrès de la santé publique.
- b. L'entité doit respecter le caractère intergouvernemental de l'OMS et le pouvoir des États Membres en matière de prise de décisions prévu par la Constitution de l'OMS
- c. L'entité doit avoir été en engagement actif et officiel avec le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale pendant au moins deux ans.
- d. La composition et les activités de l'entité doivent se situer au niveau régional.
- e. L'entité ne doit pas être une organisation à but lucratif et/ou de nature et/ou d'activités commerciales.
- f. Elle doit avoir une structure établie et un acte constitutif, et prévoir des obligations redditionnelles
- g. L'entité, s'il s'agit d'une organisation de membres, doit avoir le pouvoir de s'exprimer au nom de ses membres et disposer d'une structure représentative.
- h. Les entités désignent un chef de délégation et déclarent les affiliations de leurs représentants. Cette déclaration précisera la fonction de chaque représentant au sein de l'entité non étatique elle-même et, le cas échéant, la fonction du représentant dans l'organisation affiliée.
- i. Les entités participant aux réunions du Comité régional, ainsi qu'aux comités et conférences convoqués sous les auspices du Comité régional, désignent un chef de délégation pour chaque session.

## **Procédure de candidature et calendrier**

- a. Les demandes d'accréditation doivent parvenir au Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale au plus tard le 31 décembre à 18 h 00, heure du Caire. Elles doivent également inclure des informations sur l'entité conformément au paragraphe 39 du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques, notamment : nom, objectifs, statut juridique, structure de gouvernance, composition des principaux organes de décision, actifs, revenus annuels et sources de financement, principales affiliations pertinentes et adresse du Site Web.
- b. Les demandes sont examinées avec l'appui du Bureau régional afin de s'assurer que les critères d'éligibilité et autres exigences conformes au Cadre ont été remplis et sont étudiées par le Sous-Comité du programme du Comité régional de la Méditerranée orientale ou un sous-groupe du Sous-Comité en février.
- c. Les demandes approuvées par le Sous-Comité du programme ou par un sous-groupe de ce dernier en février sont soumises au Comité régional en octobre ou, à défaut, le Sous-Comité du programme propose au Comité régional de lui déléguer cette responsabilité. En retour, le Sous-Comité du programme fait rapport chaque année au Comité régional à ce sujet. Une entité accréditée est examinée par le Bureau régional tous les trois ans, et son profil est publié sur le site Web de l'OMS et présenté au Comité régional.